

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1250-98, 30 septembre 1998

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parcs

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 9 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), le gouvernement peut, à l'égard d'un parc, adopter des règlements pour le diviser en différentes zones;

ATTENDU QUE le Règlement sur les parcs a été édicté par le décret 567-83 du 23 mars 1983 en vertu de la Loi sur les parcs;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les parcs afin d'en remplacer l'annexe 11 qui comporte le plan de zonage du Parc de conservation d'Aiguebelle;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur les parcs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 avril 1998 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'aucune modification n'a été apportée à ce projet depuis cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

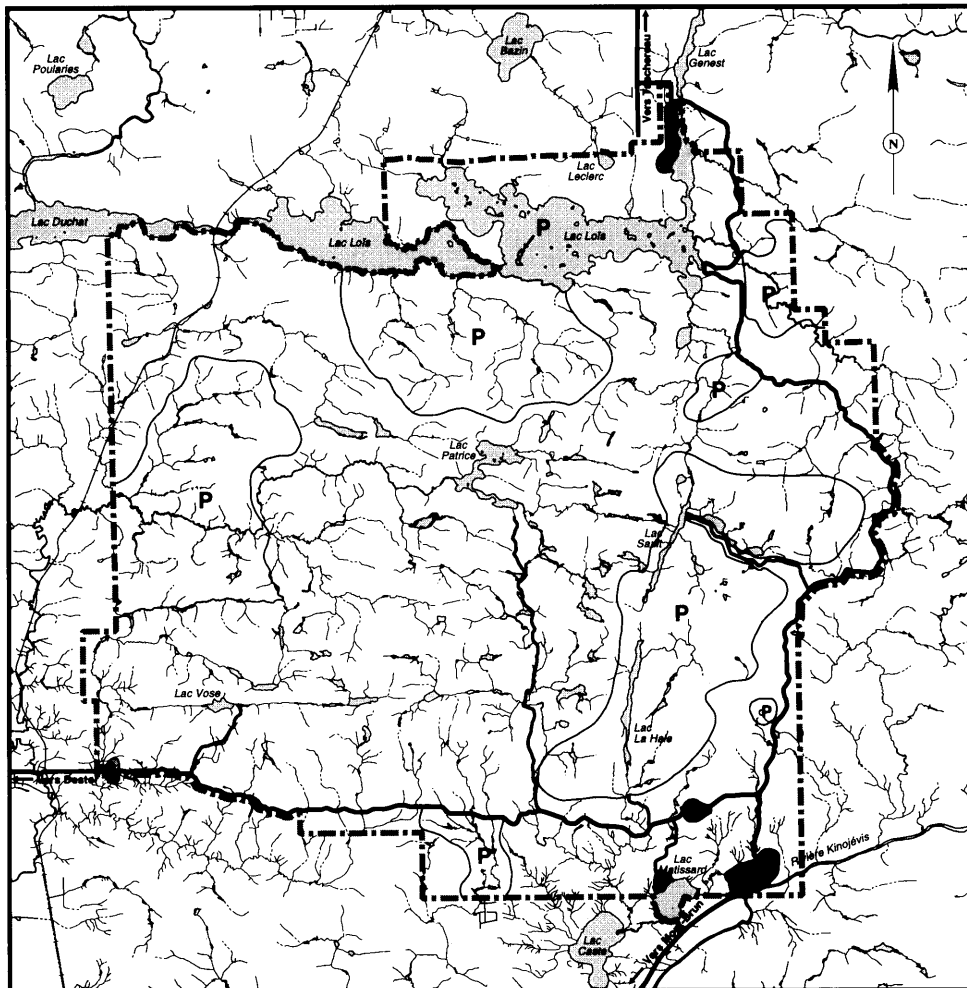
Règlement modifiant le Règlement sur les parcs*

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9, a. 9 par. *b*)

1. L'annexe 11 du Règlement sur les parcs est remplacée par l'annexe 11 ci-jointe.

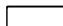



2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* La dernière modification au Règlement sur les parcs, édicté par le décret 567-83 du 23 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1645), a été apportée par le règlement édicté par le décret 310-98 du 18 mars 1998 (1998, *G.O.* 2, 1702). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
et de la Faune
Division des données foncières
et de la cartographie

LE ZONAGE

-  Zone d'ambiance
-  Zone de préservation
-  Zone de services
-  Limite du parc

PARC DE CONSERVATION D'AIGUBELLE

Cantons de : Aigubelle, Destor, Clérycy, Manneville et Privat

M.R.C. : Rouyn-Noranda, Abitibi et Abitibi-Ouest

Circonscriptions foncières : Abitibi, Rouyn-Noranda

Minute : 9290

Plan no : P-9290

Préparé par :

Henri Morneau

HENRI MORNEAU
Arpenteur-géomètre

Date : 1997 - 08 - 26

Dossier MEF : 802-000-6402

Échelle : 1:125 000

